

A R R E T E N° 2026/329

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les résultats d'analyses des eaux de baignade de la plage du Cap Rousset du 31 juillet 2026 et l'avis de non-conformité de l'ARS le 03 08 2026.

CONSIDERANT que ces analyses révèlent la présence d'entérocoques intestinaux.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite sur la plage du Cap Rousset à dater de ce jour et ce, jusqu'à la disparition constatée et vérifiée de la pollution par une analyse des eaux de baignade.

ARTICLE 2 :

Les usagers devront respecter strictement l'interdiction de baignade et se conformer aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents municipaux et les maîtres nageurs sauveteurs.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les différents lieux de baignade.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers pour information.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry le rouet, le 03 août 2026

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER



Le Maire,

René-Francis CARPENTIER